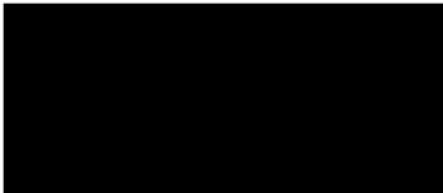


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Madame la Directrice de
L'EHPAD « Les Coquelicots »
12 rue Paul Paray
67430 DIEMERINGEN

Réf. :

Nancy, le - 4 AOUT 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1379 9

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 23/05/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

J'ai réceptionné votre réponse le 19/06/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **Pre.2 et Pre.8** sont levées.

Les prescriptions **Pre.1, Pre. 3, Pre.6 et Pre. 7** sont maintenues.

La prescription **Pre.4** est modifiée comme suit : de « Reconstituer le conseil de la vie sociale » à « Transmettre la nouvelle composition du conseil de la vie sociale ».

La prescription **Pre.5** est modifiée comme suit : de « Mettre en œuvre les actions permettant de recruter un médecin coordonnateur de manière pérenne et pour assurer l'ensemble de ses missions » à « Transmettre le nouveau CDI signé avec le MEDEC actuel à 0,6 ETP, lui permettant d'assurer l'intégralité de ses missions ».

II. Recommandations

Les recommandations **R.1, R.4, R.5 et R.6** sont levées.

Les recommandations **R.2 et R.3** sont maintenues.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Bas-Rhin- Service Autonomie** (Cité administrative Gaujot - 14, rue du Maréchal Juin – 67 084 STRASBOURG CEDEX).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
En l'absence du Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation,
La Directrice Adjointe,

J. Marotta
Josephine MAROTTA

Copies :

- EHPAD: [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o DA
 - o DT67



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	Il n'y a pas eu de commission de coordination gériatrique en 2021 et 2022 et pas de transmission de CR de la commission de coordination gériatrique en 2023 contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3°du CASF.	Pre 1	Mettre en place et réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an	Prescription maintenue Une commission de coordination gériatrique est prévue en septembre 2023 8 mois
E.2	Le règlement de fonctionnement n'est pas daté et ne précise pas selon quelle périodicité il est modifié, contrairement aux dispositions des articles L.311-7 et R.311-33 à 37-1 du CASF.	Pre 2	Dater le règlement de fonctionnement et intégrer une disposition précisant selon quelle périodicité il est modifié	Prescription levée Le règlement a été daté et la périodicité a été précisée.
E.3	Le conseil de la vie sociale (CVS) ne s'est réuni qu'une fois en 2022 contrairement aux dispositions de l'article D.311-16 CASF.	Pre 3	Réunir le conseil de la vie sociale de l'EHPAD au moins 3 fois par an	Prescription maintenue 6 mois
E.4	Les membres manquants du CVS n'ont pas été remplacés contrairement aux dispositions de l'article D.311-8 CASF.	Pre 4	Transmettre la nouvelle composition du conseil de la vie sociale.	Prescription maintenue mais modifiée Un courrier a été transmis aux résidents, familles et salariés pour informer des élections pour le CVS avec un appel à candidature. 6 mois
E.5	Le médecin coordonnateur n'a pas été recruté de manière pérenne et uniquement pour évaluer le niveau de dépendance des résidents de l'EHPAD contrairement aux dispositions de l'article D.312-158 du CASF.	Pre 5	Transmettre le nouveau CDI signé avec le MEDEC actuel à 0,6 ETP, lui permettant d'assurer l'intégralité de ses missions.	Prescription maintenue mais modifiée Le médecin en poste au 03 janvier jusqu'au 30 juin 2023 a indiqué vouloir rester. Un CDI va lui être proposé avec un 0,6 ETP. 6 mois

E.6	L'ETP de médecin coordonnateur est de 0,5 ETP alors que l'ETP requis est de 0,6 ETP selon l'article D.312-156 du CASF.	Pre 6	Prévoir le recrutement d'un médecin coordonnateur de manière pérenne sur un 0,6 ETP.	Prescription maintenue 6 mois
E.7	Il n'est pas établi de rapport d'activité médical annuel, contrairement aux dispositions de l'article D.312-155-3 9° du CASF	Pre 7	Rédiger le rapport d'activité médicale à partir de l'année 2023.	Prescription maintenue 1 an
E.8	La convention entre l'EHPAD et la pharmacie dispensatrice des médicaments et produits de santé n'a pas été transmise, convention qui doit être établie conformément à l'article L. 5126-10 du CASF.	Pre 8	Etablir une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant un pharmacien référent.	Prescription levée La convention avec l'Officine de pharmacie de Diemeringen, en date du 11 février 2014, a été transmise.

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	La directrice de l'EHPAD est titulaire d'une certification de niveau 2.	Rec 1	Apporter les éléments permettant de justifier que le niveau 1 n'est pas requis.	Recommandation levée L'établissement indique que 2 des 3 seuils ne sont pas atteints pour nécessiter le niveau 1.
R.2	Il n'existe pas d'astreinte de direction	Rec 2	Organiser une astreinte de direction.	Recommandation maintenue 3 mois
R.3	Dans le projet d'établissement, la fiche d'identité de l'établissement indique un nombre de places d'hébergement permanent supérieur au nombre autorisé par l'arrêté d'autorisation CD/ARS n°2017-1320.	Rec 3	Corriger la fiche d'identité de l'établissement dans la prochaine révision du projet d'établissement 2020-2024.	Recommandation maintenue 1 an
R.4	N'ont pas été fournis de diplôme d'études spécialisées complémentaire de gériatrie, ou d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie, ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme universitaire de médecin coordonnateur d'EHPAD, ou à défaut d'une attestation de formation continue. Ces documents sont demandés par l'article D.313-157 du CASF.	Rec 4	Transmettre les diplômes et/ou attestations de formation continue du MEDEC.	Recommandation levée L'établissement a transmis une attestation de capacité en gérontologie de 1992 et une attestation de validation de l'écrit et d'un mémoire du diplôme universitaire de géronto-psychiatrie à distance, année 2015/2016.

R.5	La légende du planning n'explique pas ce qu'induit les congés payés (CP) ou les arrêts maladie (MAL) car des heures de présence apparaissent néanmoins et les items divergent d'un mois à l'autre.	Rec 5	Préciser et homogénéiser les légendes des plannings.	Recommandation levée L'établissement a apporté des explications sur les heures de présence les jours de congés payés et d'arrêts maladie.
R.6	L'IDEC identifiée dans les plannings n'est pas l'IDEC identifié dans l'organigramme.	Rec 6	Mettre à jour le nom de l'IDEC dans les plannings.	Recommandation levée Le nom de l'IDEC a été mis à jour dans le planning de mai.

